

J'aimerais maintenant traiter de deux ou trois points soulevés au cours du débat. Nous avons passé l'heure du déjeuner à essayer d'éclaircir les choses. Nous convenons qu'il serait injuste d'imposer à ceux qui empruntent des sommes dont le chiffre dépasse les limites actuelles—et je répons là à certains des points soulevés par l'honorable député de Qu'Appelle—une perte découlant des frais d'administration inhérents aux prêts consentis avec un intérêt de 5 p. 100; c'est pour éviter cela que nous avons demandé aux légistes du ministère de la Justice de rédiger le projet de loi. Les paragraphes (1) et (3) de l'article 16A prévoient que les prêts allant jusqu'au maximum actuel seront grevés d'un intérêt de 5 p. 100. Ces mêmes paragraphes précisent que le montant du prêt qui excède ce maximum portera intérêt comme l'indique le paragraphe (4).

Le paragraphe 4 a été rédigé de façon à prévoir que le taux d'intérêt imposé sur les montants excédentaires et prescrits par ce paragraphe soit avantageux pour la Société, si celle-ci consent la totalité du montant du prêt à ce taux d'intérêt. Les deux paragraphes dont j'ai parlé en particulier indiquent bien que le taux prescrit par le paragraphe 4 s'appliquera seulement au montant des prêts excédant les maximums actuellement prévus.

A mon avis, les honorables députés doivent noter les mots «paragraphe 4», car ce sont les mots-clés. Pour établir un taux d'intérêt que la Société considérera comme économique, il est nécessaire d'examiner l'ensemble de son activité. Comme je l'ai déjà mentionné, à l'heure actuelle, le loyer de l'argent, qui est déterminé, en général, quatre fois par année, représente un taux de 5 $\frac{3}{8}$ p. 100. L'an dernier, les frais généraux d'administration ont atteint .87 p. 100 du capital souscrit. Comme je l'ai indiqué, $\frac{1}{8}$ de 1 p. 100 peut être considéré comme une réserve raisonnable pour les pertes prévues; de toute façon, ce taux ne devrait sûrement pas dépasser $\frac{1}{4}$ de 1 p. 100. Voilà ce qui serait un taux économique si la Société consentait la totalité du prêt à ce taux d'intérêt.

Je voudrais signaler que les paragraphes (1) et (3) de l'article 16A prévoient nettement que les prêts dont les montants vont jusqu'au maximum actuel ne peuvent être consentis au taux économique et, par conséquent, ce taux, qu'il soit de 6 $\frac{1}{4}$, de 6 $\frac{3}{8}$ ou autre, selon les variations dans la valeur de l'argent ou le coût de l'administration, sera celui qui s'appliquera au montant dépassant le maximum fixé actuellement.

Si un emprunteur obtient un emprunt de \$21,000 aux termes de la partie II de la loi, comme le faisait remarquer l'honorable député de Qu'Appelle, le taux d'intérêt sur les

premiers \$20,000 serait de 5 p. 100. Le taux d'intérêt sur les \$1,000 supplémentaires serait le taux prévu au paragraphe (4).

Je reviens au taux de 5 p. 100, car ce taux comprend les frais d'application de la loi. Le taux de 5 p. 100 tient compte de la réserve et du coût d'administration. Si le taux était de 6 $\frac{1}{4}$ ou de 6 $\frac{3}{8}$ p. 100, il s'agirait du taux exigé sur les \$1,000 supplémentaires. Supposons qu'un cultivateur fasse un emprunt de \$40,000; le taux sur les premiers \$20,000 serait de 5 p. 100, y compris le coût d'administration, et le taux sur les \$20,000 supplémentaires serait celui prévu au paragraphe (4).

Les avocats du ministère de la Justice et les conseillers juridiques de la Société du crédit agricole sont convaincus que les dispositions de l'article 4 empêcheraient une société de fixer un taux, sur les montants dépassant les limites actuelles, qui serait destiné à combler toute perte relative aux sommes prêtées à 5 p. 100.

Je suis peiné que des députés aient mal compris les déclarations d'hier au sujet des paiements, et je m'excuse de les avoir quelque peu induits en erreur en parlant du taux de 5 p. 100. J'aurais dû inclure dans les 5 p. 100 les frais d'exploitation et d'administration qui étaient de .87 p. 100. Selon notre taux d'intérêt de l'argent, toute réserve qui pourrait aussi être comprise serait incluse avec un maximum de 5 p. 100. J'espère que cela répond aux objections qu'on a soulevées.

Monsieur le président, j'ai mis au point un tableau qui, je crois, explique ce que j'ai dit jusqu'ici en ce qui concerne l'interprétation de la loi. Dans le cas d'un emprunt de \$40,000, à un taux d'intérêt de 6 $\frac{1}{2}$ p. 100 sur les \$20,000 supplémentaires, voici quels seraient les paiements du principal et de l'intérêt. Au taux d'intérêt de 5 p. 100 sur \$20,000, les remboursements s'établiraient à 6.6 p. 100, devant inclure l'intérêt, les frais de gestion, le coût de la réserve et l'amortissement de l'emprunt réparti sur 30 ans. Or, à la fin de la période de 30 ans, cette partie de l'emprunt aurait été remboursée. Le principal et l'intérêt s'établiraient à \$1,322 par année durant la période entière de l'emprunt, lequel serait probablement remboursé au cours de la vingt-neuvième année. Au taux de 6 $\frac{1}{2}$ p. 100 sur \$20,000, les remboursements s'établiraient à 7.56 p. 100, principal et intérêt compris; il en coûterait \$1,512 par année pour le montant additionnel de \$20,000. Ce qui porterait le paiement annuel global sur le plein montant de \$40,000 à \$2,834. Le taux d'intérêt moyen sur le marché serait aujourd'hui de 5 $\frac{3}{8}$ p. 100 et l'amortissement moyen sur toute la période de l'emprunt serait de 7.08 p. 100. Après 30 ans, tout l'emprunt de \$40,000 aurait été remboursé. Je devrais peut-être expliquer à ce stade, que lorsque l'emprunt de \$40,000 aurait été réduit